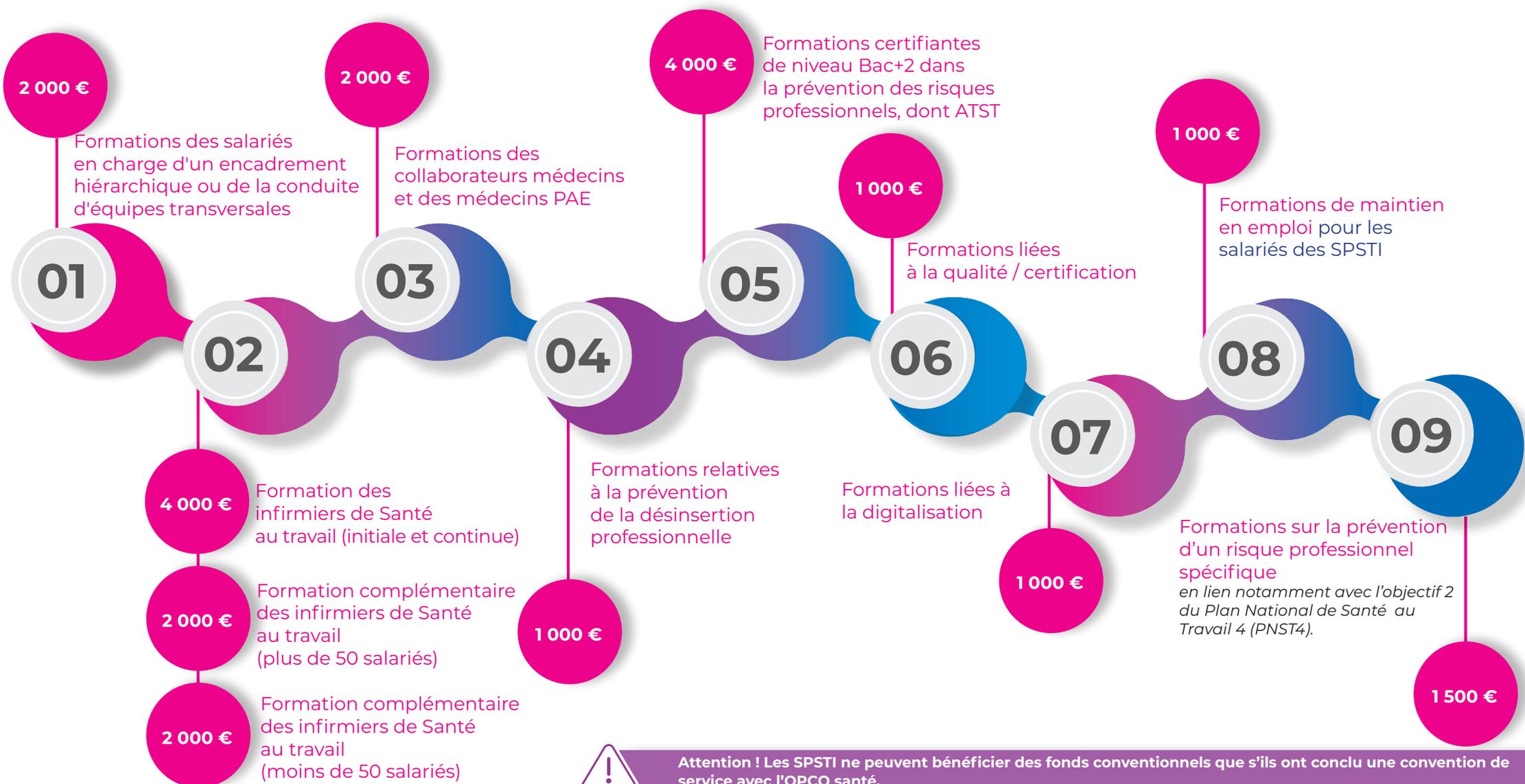


En vertu de l'accord de branche sur la formation professionnelle et le développement des compétences et des qualifications conclu le 21 janvier 2021, **chaque SPSTI doit verser à l'Opco santé une contribution à hauteur de 0,35 % de sa masse salariale**. Ces fonds mutualisés sont destinés à financer des actions de formation professionnelle, conformément aux priorités dégagées par les partenaires sociaux de la branche, tels que définis ci-dessous pour l'année 2024. **Et à chaque axe de formation est associé un montant de prise en charge par salarié.**

Afin de bénéficier de ces financements, les SPSTI sont invités à prendre l'attache de leur conseiller régional Opco santé.

LES 9 AXES PRIORITAIRES DE FORMATION POUR L'ANNÉE 2024 ET LEURS MONTANTS DE PRISE EN CHARGE PAR SALARIÉ



Attention ! Les SPSTI ne peuvent bénéficier des fonds conventionnels que s'ils ont conclu une convention de service avec l'OPCO santé.